

## Arrêt

n° 326 562 du 13 mai 2025  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE  
Rue de l'Emulation 32  
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 23 octobre 2013. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être tuée par la femme de l'homme d'ethnie konianké qui avait abusé de vous sexuellement car elle vous considérait comme responsable du viol commis sur vous par son époux.*

*Le 30 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il constatait que les motifs invoqués par vous n'étaient pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et il remettait en*

cause la réalité de votre récit d'asile en raison d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes concernant des éléments importants dudit récit. Dans sa décision, le Commissariat général soulignait également que le certificat d'excision que vous remettiez était sans lien avec les problèmes qui vous auraient poussée à quitter la Guinée.

Le 04 mars 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers et y avez joint un article intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile » ainsi que des articles concernant la situation générale et celle des femmes en Guinée.

Le 29 mai 2015, par son arrêt n°146.739, le Conseil a confirmé tous les motifs du Commissariat général, à l'exception de celui relatif au rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève qu'il estimait inutile au vu de l'absence de crédibilité des faits allégués. Il a également considéré que les nouveaux documents présentés par vous n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre égard. Vous n'avez pas introduit de recours contre ledit arrêt.

Le 26 juillet 2022, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous expliquez faire une nouvelle demande pour obtenir un titre de séjour car cela fait 9 ans que vous êtes en Belgique et vous réitérez votre crainte d'être maltraitée par la femme de l'homme qui vous avait violée en 2013. Vous ajoutez craindre que vos enfants (des jumeaux nés le [...] août 2020 et une fille née le [...] décembre 2022) subissent des violences en Guinée. Vous ne déposez aucun document.

Le 31 janvier 2023, le Commissariat général vous a notifié une décision de demande irrecevable (demande ultérieure). Il a estimé que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces concernant les faits invoqués précédemment et que, par conséquent, vous n'avez présenté aucun élément nouveau de nature à augmenter la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Concernant vos enfants, il a constaté, d'une part, que vos fils avaient des dossiers propres et que votre fille n'était pas inscrite sur votre annexe et, d'autre part, que vous n'expliquez nullement pour quelles raisons vos fils subiraient des violences. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 04 juillet 2023, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous expliquez craindre la mort de la part de la femme l'homme qui vous a agressée sexuellement en 2013. Vous n'avancez pas d'autre crainte. En ce qui concerne vos fils, vous expliquez qu'ils ont des craintes d'être envoyé dans une école coranique, être mis à la rue ou traité d'enfant bâtard car ils sont nés en dehors des liens du mariage. En ce qui concerne votre fille, vous mentionnez qu'elle pourrait être excisée par la famille de son père et qu'elle peut être traitée de bâtarde car elle est née en dehors des liens du mariage.

A l'appui de votre dossier, vous déposez un carnet de suivi du GAMS concernant votre fille, des certificats médicaux concernant la non excision de votre fille et un certificat concernant votre propre excision, un acte de naissance concernant votre fille, deux actes de reconnaissance concernant vos fils, une page du passeport du papa des enfants et un courrier de votre avocate.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent actuellement être retenus dans votre chef.

En effet, vous étiez enceinte au moment de l'entretien personnel et il ressort d'un courrier de votre avocate que vous éprouvez des difficultés à comprendre le sens des questions (cf. farde documents, pièce 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien spécifiques vous ont été accordées, sous la forme d'une explication de la procédure et de la structure de l'entretien personnel, de la répétition et reformulation de questions et de la possibilité de demander des pauses supplémentaires si vous en éprouviez le besoin. A la fin de l'entretien, ni vous ni votre conseil n'avez fait de remarque quant à la tenue de l'entretien personnel.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances actuelles, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure de demande de protection internationale et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [H.B.], née le [...] décembre 2022 à Bruxelles, y a

*été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document annexe 26. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 25 septembre 2024 (p. 06 entretien personnel).*

*Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [H.B.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.*

*En ce qui concerne votre propre demande de protection internationale, vous mentionnez la crainte d'être tuée par la femme de l'homme qui vous a agressée sexuellement en 2013. C'est la seule crainte avancée à l'appui de votre dossier (pp. 04, 05 entretien personnel).*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif nous constatons que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre nouvelle demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes précédentes. En effet, vous mentionnez que la femme de l'homme qui vous a violée vous a menacée et qu'elle pourrait vous tuer. Il convient tout d'abord de rappeler que vous aviez déjà mentionné ces éléments dans le cadre de vos demandes précédentes et que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs de protection internationale allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Par rapport à votre seconde demande, le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité car vous n'avanciez aucun élément nouveau. La première décision et l'évaluation effectuée ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers tandis que vous n'avez pas introduit de recours concernant votre seconde demande de protection internationale.*

*Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*Or, force est de constater que vous n'avancez aucun élément concret que cela soit par des déclarations ou des documents pour étayer que vous risquez aujourd'hui d'être tuée par cette femme. En effet, vous n'avez aucune nouvelle de cette femme et vous vous basez uniquement sur des menaces qu'elle aurait proférées à votre rencontre en 2013 pour attester du fondement d'une crainte actuellement dans votre chef (pp.05,06 entretien personnel). Outre le caractère non étayé de vos propos, le Commissariat général relève aussi le caractère divergent dans vos propos successifs relatifs à l'identité de cette femme, seule personne à l'origine de vos craintes. Ainsi, lors de votre première demande de protection internationale, vous ne saviez pas l'identité de cette dame que vous disiez appeler [t.] (p. 06 entretien personnel du 15 janvier 2013). Lors de votre troisième demande de protection internationale, vous la nommez tout d'abord [F.] (rubrique 20 déclaration demande ultérieure) puis ensuite [H.] (pp. 05, 10 entretien personnel). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication convaincante en arguant que [F.] est la dame qui vous a aidée à voyager (p. 10 entretien personnel). Au vu de ces constats, le Commissariat général estime que vous n'avez pas avancé d'éléments qui augmenteraient de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.*

*A l'appui de votre dossier, vous déposez diverses pièces qui n'augmentent pas de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale. Les certificats médicaux relatifs aux mutilations génitales féminines indiquent que vous en avez subi une et que votre fille n'est pas excisée, ce qui n'est pas contesté (cf. farde documents, pièces 2,3). La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [H.B.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Par rapport au document du GAMS (carnet de suivi), celui-ci est un indice de*

votre volonté de ne pas voir votre fille [H.] subir une mutilation génitale (cf. farde documents, pièce 1). Cette volonté n'est pas remise en cause mais ne permet pas de renverser les divers constats développés ci-avant. L'acte de naissance et les actes de reconnaissance attestent que vous êtes la mère de [H.], [M.] et [O.], ce que nous ne contestons pas (cf. farde documents, pièces 5,6,7). Enfin, la page du passeport du père de vos enfants atteste de son identité et rattachement à un Etat, éléments non contestés.

Quant à votre fille mineur [H.B.], née le [...] décembre 2022, vous avez invoqué notamment dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

Nous attirons votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »  
L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

*Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.*

*Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.*

*La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.*

*Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

*Mentionnons également que vos fils ont des dossiers propres et que le Commissariat général a pris une décision les concernant.*

*Relevons, enfin, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises. Vous nous avez fait parvenir vos observations lesquelles consistent en la correction de l'identité des parents du père de vos enfants et une précision concernant la mère des frères et sœurs du père de vos enfants. Ces corrections ont été prises en considération mais ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*[...]».*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

La requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit une première demande de protection internationale le 23 octobre 2013, à l'appui de laquelle elle déclarait craindre d'être tuée par la femme de l'homme d'ethnie konianké qui l'avait violée, cette femme l'estimant responsable du viol commis par son époux. Le 30 janvier 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n°146 739 du 29 mai 2015, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil) a confirmé cette décision.

Le 26 juillet 2022, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle réitérait sa crainte à l'égard de la femme de l'homme qui l'avait violée en 2013, et ajoutait craindre que ses enfants, à savoir des jumeaux nés en 2020 et une fille née 2022, en Belgique, subissent des violences en Guinée. Le 31 janvier 2023, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale. La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le 4 juillet 2023, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle elle réitère sa crainte à l'égard de l'épouse de l'homme qui l'aurait agressée sexuellement en 2013. En outre, elle déclare craindre que ses fils soient envoyés dans une école coranique et soient persécutés en raison de leur statut d'enfants nés hors mariage. Elle ajoute craindre que sa fille soit excisée et subisse, également, des persécutions du fait de son statut d'enfant née hors mariage. Enfin, elle déclare craindre d'être victime d'ostracisme en raison de son opposition à l'excision de sa fille.

Le 31 octobre 2024, la Commissaire générale a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

## 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse considère que les nouveaux éléments présentés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après: la Convention de Genève), des articles 3 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 12 avril 2011 (Convention d'Istanbul), et des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil : « A titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire [...] A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et [de] renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

## 2.4. Les éléments nouveaux

2.4.1. La partie requérante a joint, à son recours, un « dossier de pièces » présenté comme suit :

« 1. « La non-pratique des mutilations génitales féminines à Conakry, en Guinée », Marie-Hélène Doucet, 2020, extraits, pp.

disponible sur

[https://escholarship.mcgill.ca/concern/parent/zs25xf75v/file\\_sets/r494vq94f](https://escholarship.mcgill.ca/concern/parent/zs25xf75v/file_sets/r494vq94f)

2. « Rapport du ministère du Plan et de la Coopération internationale : Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère », Ministère du Plan et de la Coopération internationale, extraits

3. Avocats sans Frontière, « *La Protection de l'enfance en Guinée à l'aune de la transition politiques* », 2022, p. 30 ».

2.4.2. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse a déposé une note d'observations (dossier de la procédure, pièce 4).

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son*

*ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).*

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

### 3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets,

actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

#### 4. L'appréciation du Conseil

##### A. L'examen de la recevabilité de la demande au regard de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980

A.1. La partie défenderesse fait application, dans l'acte attaqué, de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».*

A.2. La question en débat consiste, dès lors, à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A.3. Dans la motivation de sa décision déclarant la demande ultérieure de la requérante irrecevable, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

A.4. En l'occurrence, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre la motivation de l'acte attaqué, dès lors, qu'elle repose sur une analyse et une instruction insuffisantes de la partie défenderesse.

A.4.1. En effet, il apparaît, à la lecture de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif, qu'en 2022, la requérante a donné naissance à une fille. Cette dernière a été reconnue réfugiée en raison de sa crainte fondée de subir une excision en cas de retour en Guinée.

Dans la requête, la partie requérante relève que « à aucun moment, l'officier de protection n'investigue la situation potentielle de la requérante en cas d'opposition à l'excision.

L'OP analyse le risque d'excision de la petite [H.] mais ne se penche pas sur le sort de [la requérante] ». Elle produit, à l'appui de son argumentation, de la documentation relative aux conséquences pour les parents qui refusent l'excision de leurs filles en Guinée.

Le Conseil observe que l'acte attaqué n'aborde, aucunement, cette crainte dans le chef de la requérante.

De surcroît, le Conseil considère qu'il convient d'analyser l'impact de la décision de reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de la fille de la requérante sur la situation personnelle de cette dernière.

A.4.2. Il ressort, en outre, des déclarations de la requérante que sa fille, ainsi que ses trois fils, nés en 2020 et 2024, ont été conçus en dehors des liens du mariage.

A l'appui de la requête, la partie requérante a produit des informations objectives relatives à la situation des femmes célibataires en Guinée, et des violences dont ces dernières sont susceptibles de faire l'objet dans ce pays.

Force est de constater que cet élément n'est pas examiné par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué.

A.4.3. Par ailleurs, la partie requérante relève qu'il n'est pas contesté que la requérante présente une certaine vulnérabilité, à savoir que « elle est une femme qui a grandi dans la société guinéenne, très inégalitaire [...] ses parents sont tous deux décédés quand elle était enfant et elle a été placée dans une famille selon la technique du confiage [...] elle est née de père peul et de mère sierraléonaise [...] elle n'a pas été scolarisée et est analphabète [...] elle a subi une mutilation génitale [...] elle est sans famille (ni parents, ni frère ni sœur, ni oncle et tante en Guinée et sans ressource ». Elle se fonde, à cet égard, sur diverses informations objectives concernant la pratique du confiage, les victimes de mutilations génitales féminines et la situation des femmes, de manière générale, en Guinée, afin de soutenir que « l'ampleur de l'ostracisme, des insultes et de la pression sociale ainsi que la possibilité de résister à ces violences sociales – tant du fait [de] l'excision de sa fille [...] que [de] celui d'avoir conçu des enfants hors mariage – dépend[ent] notamment des facteurs socio-culturels ».

A.4.4. Le Conseil estime que ces éléments nouveaux, pris ensemble et lus à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

A.5. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale de la requérante au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Guinée, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### B. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.6. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

B.7. Dans le cas présent, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas instruit la crainte de la requérante liée à son opposition à l'excision de sa fille, ni celle relative à son statut de mère d'enfants nés hors mariage. Or, il convient de relever, à ce stade de l'instruction de la présente demande de protection internationale, qu'il n'est pas contesté que les enfants de la requérante sont nés hors mariage et qu'elle est une mère célibataire. Force est, toutefois, de constater qu'aucune information générale n'a été versée au dossier par la partie défenderesse au sujet de ces problématiques.

Par ailleurs, les sources auxquelles la requête renvoie sur ce point ne sont pas suffisamment actuelles ou complètes et ne permettent, dès lors, aucunement de pallier cette carence dans l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante et d'éclairer le Conseil sur ces problématiques, à l'heure actuelle et dans le contexte guinéen. Or, il est nécessaire de déterminer si les discriminations familiales et/ou sociétales raisonnablement prévisibles à l'encontre de la requérante peuvent entraîner des effets qui, éventuellement atténués ou aggravés par sa vulnérabilité particulière – telle que relevée *supra*, au point 4.4.3. du présent arrêt – et tout autre élément pertinent, atteignent le seuil de gravité nécessaire pour constituer des persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B.8. L'argumentation développée, à l'appui de la note d'observations (dossier de la procédure, pièce 4), ne permet pas de renverser le constat qui précède.

B.9. Pour le surplus, dans son arrêt n° 326 563 du 13 mai 2025, le Conseil a considéré qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des craintes invoquées dans le chef des fils de la requérante et a, par conséquent, annulé les décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises à l'égard de ces derniers.

En l'occurrence, la demande de la requérante étant étroitement liée à celle de ses fils, il convient de tenir compte des éléments ressortant de la demande de ces derniers.

B.10. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité des craintes invoquées par la requérante.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de cette demande afin que le Conseil puisse apprécier la réalité des craintes invoquées en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, les informations pertinentes et actualisées, à cet égard.

B.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

B.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU